

32. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (c1)

- 1° La catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :
- a) L'usage est un établissement de vente au détail et de services;
 - b) Toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment, sauf pour les fins d'un usage accessoire autorisé ailleurs au présent règlement. Par ailleurs, les produits sont livrés au commerce essentiellement par des véhicules de promenade ou camion de 3 essieux et moins;
 - c) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 2° La catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » désigne, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où ils répondent aux exigences du paragraphe 1 :
- a) La vente de produits alimentaires lorsqu'elle est exercée dans un bâtiment ayant une superficie de plancher n'excédant pas 2 500 m², comprenant notamment les établissements commerciaux et de service et les usages suivants, excluant un marché public :
 - 01 vente au détail de produits d'épicerie ;
 - 02 dépanneur ;
 - 03 vente au détail de viande et de poisson ;
 - 04 vente au détail de fruits et légumes ;
 - 05 vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries ;
 - 06 vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;
 - 07 vente de produits de la boulangerie et de la pâtisserie ;
 - 08 vente au détail de produits d'alimentation naturelle ;
 - 09 autres activités de vente au détail de la nourriture.
 - b) La vente au détail de produits de consommation sèche lorsqu'elle est exercée dans un bâtiment ayant une superficie de plancher n'excédant pas 2 500 m², comprenant, notamment les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

- 01 vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer ;
- 02 vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture ;
- 03 vente au détail d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction ;
- 04 vente au détail de tissus, laines et literie ;
- 05 vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau ;
- 06 vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes ;
- 07 vente au détail de systèmes d'alarmes ;
- 08 vente au détail d'appareils téléphoniques (entretien et réparation) ;
- 09 vente au détail de vêtements, de chaussures et d'accessoires ;
- 10 vente au détail de meubles, de mobilier de maison et d'équipements ;
- 11 vente au détail d'appareils ménagers, d'accessoires de cuisine et d'aspirateurs (entretien et réparation) ;
- 12 vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'équipement électronique d'usage domestique ;
- 13 vente au détail d'instruments de musique ;
- 14 vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique et électroniques ;
- 15 vente au détail de médicaments, d'articles de soin et d'appareils divers ;
- 16 vente au détail de boissons alcoolisées ;
- 17 vente au détail d'articles de fabrication de boissons alcoolisées ;
- 18 vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 19 vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
- 20 vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets ;
- 21 vente au détail de trophées ;
- 22 vente au détail d'animaux de maison sans pension ;
- 23 vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection) ;
- 24 vente au détail de fleurs et de plantes ;
- 25 vente au détail de propane (entreposé à l'extérieur d'un bâtiment et excluant le remplissage) ;
- 26 vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
- 27 vente au détail de caméras et d'articles de photographie ;
- 28 vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- 29 vente au détail d'appareils d'optiques ;
- 30 vente au détail d'appareils orthopédiques ;
- 31 vente au détail d'articles en cuir ;
- 32 galerie d'art ;
- 33 vente de billets de loterie.

- c) La vente de produits horticoles pourvu qu'elle occupe une superficie d'étalage inférieure à 1 000 m².

d) Un service professionnel, notamment les usages suivants :

- 01 service médical sans hospitalisation ;
- 02 service dentaire ;
- 03 service de laboratoire médical ;
- 04 service de laboratoire dentaire ;
- 05 clinique vétérinaire avec ou sans pension ;
- 06 service d'optométrie ;
- 07 autres services médicaux et de santé ;
- 08 service juridique ;
- 09 service funéraire avec ou sans service de crémation et columbarium ;
- 10 centre local de services communautaires (CLSC) ;
- 11 service de soins paramédicaux ;
- 12 service de soins thérapeutiques ;
- 13 service de génies ;
- 14 service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres ;
- 15 service d'évaluation foncière ;
- 16 service d'arpenteurs-géomètres ;
- 17 service d'urbanisme et de l'environnement ;
- 18 service de courtage immobilier et d'assurance ;
- 19 école ou centre de formation spécialisée.

e) Un service d'administration et de gestion d'affaires ou d'organisme, notamment les services suivants :

- 01 service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées et excluant les animaux de garde) ;
- 02 service de laboratoire autre que médical ;
- 03 agence de voyage ;
- 04 bureau gouvernemental ;
- 05 agence de rencontre ;
- 06 service de publicité en général ;
- 07 service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques ;
- 08 service de placement ;
- 09 service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes ;
- 10 service de consultation en administration et en affaires ;
- 11 service de protection et de détective (bureau seulement).

f) Une association, notamment les usages suivants :

- 01 association d'affaires ;
- 02 association de personnes exerçant une même profession ou une même activité ;
- 03 syndicat et organisation similaire ;

04 association civique, sociale et fraternelle ;

g) Un service personnel, notamment les usages suivants :

- 01 salon de beauté ;
- 02 salon de coiffure ;
- 03 centre capillaire ;
- 04 salon de bronzage ;
- 05 salon de massothérapie ;
- 06 studio de photographie ;
- 07 service de garderie ;
- 08 service informatique.

h) Un service financier et connexe, notamment les services suivants :

- 01 service de finance, d'assurance et immobilier ;
- 02 banque, caisse ;
- 03 bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement ;

i) La vente, la location et l'entretien de produits divers, notamment les usages suivants :

- 01 service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
- 02 service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel ;
- 03 service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs) ;
- 04 service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques ;
- 05 service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie ;
- 06 service de réparation et d'entretien de matériel informatique ;
- 07 service d'affûtage d'articles de maison ;
- 08 service de vitrier ;
- 09 service d'imprimerie, de photocopie ;
- 10 service de nettoyage et de buanderie.

j) Service de restauration et d'hôtellerie léger, notamment les usages suivants :

- 01 restaurant avec ou sans café-terrasse ;
- 02 établissement où l'on prépare des repas pour livraison ;
- 03 bar et brasserie sans présentation de spectacle ;
- 04 bar et brasserie avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique ;
- 05 salle de billard ;
- 06 salle de réception et de banquet ;

- 07 maison de chambre d'au plus 9 unités d'hébergement et d'une capacité d'hébergement d'au plus 36 personnes ;
- 08 hôtel, motel et auberge d'au plus 9 unités d'hébergement et d'une capacité d'hébergement d'au plus 36 personnes, avec ou sans salle à manger.
- 09 centre d'hébergement d'une capacité autorisée de 9 personnes ou moins.

k) Un service relié aux communications, notamment les usages suivants :

- 01 studio de radiodiffusion (seulement) ;
- 02 studio d'enregistrement de matériel visuel ;
- 03 studio d'enregistrement du son (disque, cassette) ;
- 04 service de nouvelles ;
- 05 centrale téléphonique ;
- 06 centre de réseau télégraphique.

33. USAGE MIXTE (c2)

La catégorie d'usages « Mixte (c2) » comprend seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage de la catégorie d'usages « vente au détail et services (c1) » et un usage du groupe « Habitation (H) » qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° La partie du bâtiment occupée par une suite commerciale doit être accessible de l'extérieur par un accès distinct de celui d'une suite résidentielle ;
- 2° Lorsque l'usage commercial exercé dans le bâtiment est un usage mentionné au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 32 (vente de produits alimentaires), au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 32 (vente de produits de consommation sèche) ou au sous-paragraphe i) du paragraphe 2 de l'article 32 (vente, location entretien de produits divers), cet usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment
- 3° Dans le cas où il occupe un terrain où l'on retrouve plus d'un établissement commercial ou plus de 2 logements, une case de stationnement desservant les logements doit être dans un espace distinct de celui occupé par les cases de stationnement desservant un usage commercial.

34. COMMERCE DE GRANDE SURFACE, RÉCRÉATION COMMERCIALE ET HÉBERGEMENT (c3)

- 1° La catégorie d'usages « Commerce de grande surface, récréation commerciale et hébergement (c3) » comprend seulement les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) L'usage est un établissement de vente au détail et de service, d'hébergement ou de récréation commerciale ;
- b) Les opérations peuvent s'effectuer tard le soir et en partie de nuit ;
- c) La superficie d'implantation du bâtiment où l'usage est exercé est inférieure à 10 000 m².
- d) La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants ;
- e) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

2° La catégorie d'usages « Commerce de grande surface, récréation commerciale et hébergement (c3) » désigne, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où ils répondent aux exigences du paragraphe 1 ;

- a) La vente de produits alimentaires lorsqu'elle est exercée dans un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 2 500 m², comprenant notamment les établissements commerciaux et de service et les usages suivants, excluant un marché public :
 - 01 vente au détail de produits d'épicerie ;
 - 02 dépanneur ;
 - 03 vente au détail de viande et de poisson ;
 - 04 vente au détail de fruits et légumes ;
 - 05 vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries ;
 - 06 vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;
 - 07 vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie ;
 - 08 vente au détail de produits d'alimentation naturelle ;
 - 09 autres activités de la vente au détail de nourriture.
- b) La vente de produits de consommation sèche lorsqu'elle est exercée dans un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 2 500 m², comprenant, notamment les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :
 - 01 vente au détail, entretien et réparation d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer ;
 - 02 vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture ;

- 03 vente au détail d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction;
- 04 vente au détail de tissus, laines et literie ;
- 05 vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau ;
- 06 vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes ;
- 07 vente au détail de systèmes d'alarmes ;
- 08 vente au détail, entretien et réparation d'appareils téléphoniques (entretien et réparation) ;
- 09 vente au détail de vêtements, de chaussures et d'accessoires ;
- 10 vente au détail de meubles, de mobilier de maison et d'équipements ;
- 11 vente au détail, entretien et réparation d'appareils ménagers, d'accessoires de cuisine et d'aspirateurs (entretien et réparation) ;
- 12 vente au détail, entretien et réparation de radios, de téléviseurs, de systèmes de son ;
- 13 vente au détail d'instruments de musique ;
- 14 vente au détail, entretien et réparation d'équipements et d'accessoires d'informatique ;
- 15 vente au détail de médicaments, d'articles de soin et d'appareils divers ;
- 16 vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication ;
- 17 vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion à l'intérieur d'un bâtiment fermé (entretien et réparation) ;
- 18 vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres et d'articles de décoration pour la maison;
- 19 vente au détail, entretien et réparation d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets ;
- 20 vente au détail de trophées ;
- 21 vente au détail d'animaux de maison sans pension ;
- 22 vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection) ;
- 23 vente au détail de fleurs et de plantes ;
- 24 vente au détail de propane (entreposé à l'extérieur d'un bâtiment et excluant le remplissage) ;
- 25 vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
- 26 vente au détail, entretien et réparation de caméras et d'articles de photographie ;
- 27 vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- 28 vente au détail d'appareils d'optiques ;
- 29 vente au détail d'appareils orthopédiques ;
- 30 vente au détail d'articles en cuir ;
- 31 galerie d'art ;
- 32 vente de billets de loterie.

c) La vente au détail lorsqu'elle s'exerce dans un marché public ;

- d) La vente de produits horticoles et de jardinage lorsqu'elle s'exerce sur une superficie d'étalage de plus de 1 000 m² ;
- e) La récréation commerciale intensive, comprenant notamment les usages suivants :

- 01 patinage à roulettes ;
- 02 terrain de golf intérieur ;
- 03 terrain de golf miniature intérieur ou extérieur ;
- 04 salle ou salon de quilles ;
- 05 piscine intérieure ;
- 06 patinoire intérieure (patinage sur glace) ;
- 07 club de curling ;
- 08 club de tennis, de squash ou/et de racquet-ball ;
- 09 centre de santé ou de conditionnement physique ;
- 10 discothèque ;
- 11 salle de billard ;
- 12 vélodrome.

- f) La récréation commerciale avec rassemblement, comprenant notamment les usages suivants :

- 01 amphithéâtre et auditorium ;
- 02 cinéma ;
- 03 théâtre ;
- 04 ciné-parc ;
- 05 marché aux puces.

- g) Un service d'hébergement, comprenant notamment les usages suivants :

- 01 hôtel d'au moins 10 unités d'hébergement, d'au plus 50 unités d'hébergement et d'une capacité d'hébergement d'au plus 200 personnes ;
- 02 hôtel de plus de 50 unités d'hébergement ;
- 03 motel d'au moins 10 unités d'hébergement, d'au plus 50 unités d'hébergement et d'une capacité d'hébergement d'au plus 200 personnes ;
- 04 motel de plus de 50 unités d'hébergement ;
- 05 auberge d'au moins 10 unités d'hébergement, d'au plus 50 unités d'hébergement et d'une capacité d'hébergement d'au plus 200 personnes ;
- 06 auberge de plus de 50 unités d'hébergement ;
- 07 centre de santé avec ou sans hébergement ;
- 08 centre de congrès/formation avec ou sans hébergement et avec ou sans salle d'exposition ;

- 04 centre de transit ;
- 05 dépôt de produits pétroliers et gaziers ;
- 06 quai de démanutention de produits pétroliers et gaziers.

SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

37. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

Le groupe industriel réunit 3 catégories d'usages.

38. RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET PRODUCTION (i1)

1° La catégorie d'usages « Recherche, développement et production (i1) » comprend seulement les établissements dont l'activité première est la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, dans la mesure où ils répondent aux exigences suivantes :

- a) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- b) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- c) Les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) L'usage génère d'importants mouvements de circulation lourde.

2° La catégorie d'usages « Recherche, développement et production (i1) » désigne, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, répondant aux exigences au paragraphe 1 :

- a) La recherche, le développement et la fabrication de produits et composantes informatiques, électroniques ou cybernétiques ;
- b) La recherche, le développement et la fabrication de produits avioniques ou liés à l'aérospatiale ;
- c) La recherche, le développement et la fabrication de véhicules;

- d) L'imprimerie et l'infographie ;
- e) La recherche, le développement et la fabrication de produits pharmaceutiques ou médicaux.

39. INDUSTRIE LÉGÈRE (i2)

1° La catégorie d'usages « Industrie légère (i2) » comprend seulement les établissements dont l'activité première est la conception, la transformation et la fabrication de biens et de produits, dans la mesure où ils répondent aux exigences suivantes :

- a) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- b) À moins d'indication contraire, les activités sont principalement tenues à l'intérieur d'un bâtiment, une partie d'entre elles pouvant se dérouler à l'extérieur dans les cours latérales et arrière ;
- c) L'usage peut générer des mouvements de circulation lourds et importants.

2° La catégorie d'usages « Industrie légère (i2) » désigne, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où ils répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- a) La conception, la transformation et la fabrication de produits métalliques ;
- b) La conception, la transformation et la fabrication de meubles ;
- c) La conception, la transformation et la fabrication de portes et fenêtres ;
- d) La conception, la transformation et la fabrication de textiles et vêtements ;
- e) Les ateliers de soudure ;
- f) La première transformation de produits forestiers exercée en totalité à l'intérieur d'un bâtiment;
- g) La première transformation de produits métallurgiques et de matières premières ;

- h) La fabrication de maisons modulaires et de maisons mobiles ;
- i) Un dépôt de douanes ;
- j) Un studio de production cinématographique et arts visuels ;
- k) Un entrepôt et un dépôt de produits et de marchandises;
- l) La conception, la transformation et la fabrication, l'emballage de produits alimentaires ou cosmétiques.

40. EXPLOITATION DES MATIÈRES PREMIÈRES (i3)

1° La catégorie d'usages « Exploitation des matières premières (i3) » comprend seulement les établissements dont l'activité première est l'exploitation, l'extraction et la manutention de matière première ou dans la mesure où ils répondent aux exigences suivantes :

- a) L'usage n'est pas la source d'émanation de gaz, d'odeur, d'éclat de lumière, de chaleur ou de poussière perceptible aux limites de la propriété ;
- b) L'usage peut générer des inconvénients en termes de bruit et source de vibration tout en demeurant conforme aux dispositions réglementaires du présent règlement ;
- c) L'usage peut impliquer l'émission de fumée ;
- d) L'usage peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation lourde importante;

2° La catégorie d'usages « Exploitation des matières premières (i3) » désigne, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où ils répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- a) La première transformation de produits forestiers exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) L'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière ;

- c) La fabrication de ciment ou de produits de ciment
- d) La fabrication de béton ;
- e) La fabrication de béton bitumineux.

41. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (I4)

- 1° La catégorie d'usages « Gestion des matières résiduelles (i4) » désigne, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les seuls usages suivants :
- a) Le traitement, l'entreposage ou le transbordement des déchets ;
 - b) Le dépôt définitif de déchets ;
 - c) Les ferrailleurs ;
 - d) Les cours de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagées ;
 - e) Les établissements dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri, le conditionnement et la vente en gros de tous genres de déchets, de rebuts et de matériaux de construction provenant de la démolition de bâtiments et autres constructions ;
 - f) L'incinération de matériaux secs ;
 - g) Les usines et centres de récupération et de traitement de déchet.

SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

42. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe communautaire réunit 3 catégories d'usages. Ces usages peuvent être de caractère public, semi-public ou privé.

43. RÉCRÉATION PUBLIQUE OU SEMI-PUBLIQUE (p1)

- 1° La catégorie d'usages « Récréation publique ou semi-publique (p1) » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages reliés à la récréation et au loisir de plein air suivants :

- a) Un terrain de jeux avec ou sans équipement ;
- b) Un parc ou un espace vert ;
- c) Une place publique et ornementale ;
- d) Un jardin communautaire ;
- e) Un équipement récréatif de type linéaire (sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée, sentier équestre) ;
- f) Une plage ;
- g) Un centre d'interprétation de la nature ;
- h) Une piscine extérieure ;
- i) Un terrain de tennis extérieur.

44. INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (p2)

1° La catégorie d'usages « Institutionnel et administratif (p2) » comprend notamment, à moins d'invitation contraire à la grille des spécifications, les usages liés à l'éducation, la culture, le culte, la santé, le bien-être et l'administration publique suivants :

- a) église et lieu de culte (église, presbytère) ;
- b) institution d'enseignement (école, cégep, collège, université) ;
- c) hôpital, sanatorium, centre de réhabilitation ;
- d) centre de réadaptation ;
- e) musée ;
- f) résidence communautaire ;
- g) maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention ;
- h) centre d'accueil ;
- i) maison de transition ;
- j) résidence pour personnes âgées ;
- k) bibliothèque ;
- l) centre communautaire ;
- m) hôtel de ville ;

- n) auberge de jeunesse ;
- o) cimetière ;
- p) centre sportif et de loisir ;
- q) aréna ;
- r) centre local de services communautaires (CLSC) ;
- s) H.L.M. ;
- t) piscine intérieure ;
- u) centre d'information touristique et économique ;
- v) stade et amphithéâtre ;
- w) théâtre.

45. SERVICES PUBLICS (p3)

1° La catégorie d'usages « Services publics (p3) » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages reliés au transport de biens et de personnes, aux communications, à la production et au transport d'énergie, à la protection civile, à la protection de la personne et autres services publics suivants :

- a) caserne de pompiers ;
- b) poste de police ;
- c) usine de filtration ;
- d) réservoir d'eau potable et poste de surpression d'eau ;
- e) usine d'assainissement et d'épuration ;
- f) poste de pompage des eaux usées ;
- g) garage municipal ;
- h) site de neiges usées ;
- i) centre de distribution téléphonique ;
- j) centrale ou sous-station de distribution électrique ;
- k) poste d'émission et antenne de transmission ;
- l) aéroport et services connexes.

SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

46. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

Le groupe récréatif comprend 2 catégories d'usages. Il comprend des usages à caractère récréatif et extensif qui comportent généralement l'utilisation de grands espaces extérieurs.

47. RÉCRÉATION COMMERCIALE DE GRANDE SURFACE (r1)

1° La catégorie d'usages « Récréation commerciale de grande surface (r1) » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages formant un service de type commercial ayant trait aux activités de loisir et de récréation de grande surface ou de plein air suivants :

- a) marina ;
- b) centre de ski alpin ;
- c) centre de ski de randonnée ;
- d) terrain de golf ;
- e) champ de pratique de golf ;
- f) piste de luge ;
- g) glissement d'eau et piscine à vague ;
- h) ciné-parc ;
- i) centre équestre ;
- j) base de plein air ;
- k) colonie de vacances ;
- l) club de vacances ;
- m) parc thématique ;
- n) parc d'attraction ;
- o) camping ;
- p) delta plane.

48. SPORTS EXTRÊMES ET MOTORISÉS (r2)

1° La catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés (r2) » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages offrant un service de type commercial ayant trait aux activités de sports extrêmes ou de sports motorisés suivants :

- a) circuit de motoneige ;
- b) circuit de motocross ou véhicules tout-terrain ;
- c) circuit de go-kart ;
- d) jeux de guerre pourvu que les projectiles utilisés se limitent à des capsules de peinture ou matière similaire ;
- e) circuit de course automobile.

- 1° Dans le cas d'un bâtiment occupant un terrain situé à l'angle d'une rue publique et d'une allée carrossable, la façade donnant sur la rue publique et celle donnant sur la voie carrossable doivent avoir l'apparence d'une façade principale ;
- 2° La toiture du bâtiment doit être à quatre versants ;
- 3° Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont la brique d'argile de couleur brun rougeâtre ;
- 4° Les fenêtres doivent être de type battant à guillotine ;
- 5° Les portes et les fenêtres doivent comprendre des surfaces vitrées à carrelage.

298. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les seuls matériaux de revêtement extérieurs autorisés sont les suivants :

- 1° La brique ;
- 2° La pierre naturelle ;
- 3° Le clin de bois ou d'aggloméré de bois ;
- 4° Le clin de béton imitant le bois ;
- 5° Le crépi ;

Le stuc sans agrégat apparent.

299. TOITURE D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, la partie d'une toiture visible depuis la rue de tout bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » peut ne pas être en pente.

SECTION 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET À UNE CLÔTURE APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

SECTION 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

SECTION 17 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

301. DESSERTE OBLIGATOIRE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, tout bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout conforme aux exigences de toute loi et de tout règlement administré par le ministère ou le ministre de l'Environnement du Québec.

302. DESSERTE OBLIGATOIRE PAR UN RÉSEAU D'AQUEDUC POUR UN TERRAIN CONTIGU AU CHEMIN ADAMSVILLE

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, tout bâtiment occupant un terrain contigu au chemin Adamsville doit être desservi par un réseau d'aqueduc municipal.

303. DESSERTE OBLIGATOIRE PAR DEUX SERVICES MUNICIPAUX

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications, tout bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire municipaux.

304. DESSERTE DES USAGES INDUSTRIELS

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, un usage du groupe « Industriel (I) » ne doit pas nécessiter d'être desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou ne pas impliquer le sur dimensionnement d'un réseau existant lorsque le terrain est déjà desservi avant l'entrée en vigueur du présent règlement. L'ajout d'un système autonome de distribution d'eau est cependant autorisé lorsqu'il vise la protection contre les incendies.

305. DESSERTE OBLIGATOIRE PAR UN RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, tout bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'aqueduc municipal.

306. DESSERTE OBLIGATOIRE PAR DEUX SERVICES

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, tout bâtiment principal peut être desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau collectif d'égout sanitaire. Dans les deux cas, ils doivent avoir fait l'objet d'une autorisation du ministre ou du ministère de l'Environnement.

307. AUTORISATION D'UN SYSTÈME AUTONOME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (AÉROPORT)

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, un bâtiment accessoire situé sur un terrain occupé par un usage « aéroport » peut être desservi par un système d'assainissement des eaux usées pourvu qu'il soit conforme aux exigences de toute loi et de tout règlement administré par ministère ou le ministre de l'Environnement.

SECTION 18 : DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS**308. DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN AÉROPORT**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales d'un terrain s'appliquent exclusivement à l'usage « aéroport ».

SECTION 19 : DISPOSITIONS DIVERSES**309. TERRAIN SÉPARÉ PAR UNE VOIE FERRÉE**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, un terrain peut être séparé par une voie ferrée.

SECTION 20 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À CERTAINES ZONES**SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC INDUSTRIEL DE HAUTE TECHNOLOGIE ET AU PARC INDUSTRIEL AUTOROUTIER****310. DOMAINE D'APPLICATION**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les dispositions des articles 311 à 318 s'appliquent.

311. MARGE MINIMALE EN BORDURE DE CERTAINS BOULEVARDS

Malgré toute marge moins restrictive inscrite à la grille des spécifications, tout bâtiment qui occupe un terrain adjacent aux boulevards Hyundai, Aéroport ou Montréal doit être situé à au moins 35 m de l'emprise de ce boulevard.

312. LOCALISATION D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT DANS LA COUR AVANT

Malgré l'article 125, un terrain de stationnement qui occupe une cour avant, une cour latérale adjacente au boulevard de l'Aéroport ou une cour arrière adjacente au boulevard de l'Aéroport doit être à une distance de l'emprise du boulevard qui ne soit pas inférieure à la marge avant minimum exigée à la grille des spécifications.

313. AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT

Malgré l'article 163, un terrain de stationnement doit être séparé de toute rue, sauf à ses accès à la rue, par un talus d'une hauteur minimale de 0,60 m et dont la pente n'excède pas 25 %. Ce talus doit être garni de végétaux sur au moins 30 % de sa superficie, dont au moins la moitié doit être garnie de conifères (voir illustration 313).

De plus, toute allée de circulation située dans une cour latérale ou dans la cour avant doit être séparée des cases de stationnement par des baies paysagères ayant des dimensions d'au moins 2,50 m de largeur par 4,50 m de longueur (voir illustration 313).

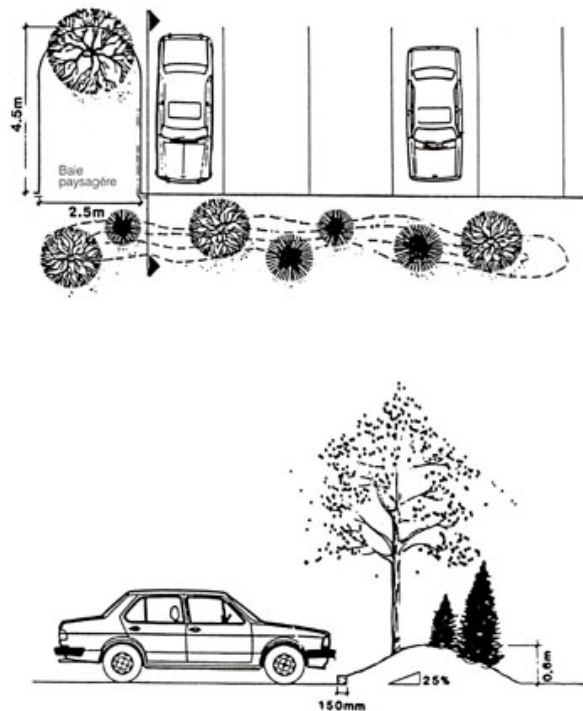


ILLUSTRATION 313

314. LOCALISATION DES AIRES DE MANUTENTION ET DES ESPACES DE MANŒUVRE

Malgré l'article 125, les aires de manutention et leurs espaces de manœuvre sont autorisés seulement dans les cours latérales non adjacentes à une rue et dans les cours arrière.

315. AMÉNAGEMENT DES COURS AVANT ET LATÉRALES

Toute cour avant qui n'est pas occupée par un terrain de stationnement doit être garnie d'au moins 1 érable de Norvège (Acer Platinoïde) par 10 m de largeur de la ligne de rue.

Toute cour latérale doit être garnie d'au moins 1 arbre pour chaque 20 m de profondeur de terrain.

Chaque arbre planté doit avoir un diamètre d'au moins 25 mm, mesuré à 1,40 m du sol et une hauteur d'au moins 3 m.

Un aménagement paysager intensif doit occuper la cour avant. Il doit comprendre des éléments tels des rocailles, des jeux d'eau, des végétaux et des éléments décoratifs.

316. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

En plus de ceux mentionnés à l'article 217, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont également prohibés :

4° Le déclin de bois ;

5° Le déclin de vinyle ou d'aluminium apposé à l'horizontale ;

6° Le galvanum.

317. TOITURE

La pente des toitures doit être inférieure à 10 %, sauf aux endroits où est installé un puits de lumière ou un lanterneau.